

Recommandation aux organisateurs d'offres esa et aux cadres esa concernant les données de santé des participants aux cours

Etre informé des problèmes de santé (insuffisance cardiaque, asthme, diabète, épilepsie) des participants aux cours peut s'avérer utile. Cela permet notamment aux chefs de cours de réagir plus efficacement en cas d'incident.

Mais, vue sous l'angle de la protection des données, la collecte systématique de données de santé n'est pas un acte anodin.

Toute collecte de cette nature est en effet soumise aux conditions juridiques suivantes:

1. Les données de santé sont des données personnelles sensibles.
2. Selon l'art. 17 de la loi sur la protection des données (LPD), des données sensibles ne peuvent être traitées par les autorités fédérales que si une loi au sens formel le prévoit expressément ou que si la personne concernée y consent expressément. Faute de base légale en la matière, ces données ne peuvent être collectées que sur une base volontaire.
3. Les personnes privées qui traitent régulièrement des données sensibles sont tenues de déclarer préalablement leur fichier au préposé fédéral de la protection des données (art. 11a, al. 3, let. a LPD).
4. La personne concernée peut interdire au détenteur d'un fichier de données privé de traiter des données personnelles la concernant (art. 12, al. 2, let. b LPD).

Il en résulte les conséquences et les recommandations suivantes:

- En principe, les chefs de cours n'ont pas de compétence légale ni d'obligation de collecter systématiquement des données de santé. Il appartient plutôt aux participants aux cours de les informer de leurs éventuels problèmes de santé.
- Il est recommandé, pour sensibiliser les participants aux cours, de leur distribuer un questionnaire de santé. En le complétant, les participants devraient pouvoir se rendre compte s'ils appartiennent ou non à un groupe à risques.

Le questionnaire de santé doit notamment contenir les recommandations et indications suivantes:

- **Recommandations:**

Les participants qui font partie d'un groupe à risques

devraient, s'ils ne l'ont pas déjà fait, consulter un médecin avant de participer au premier entraînement.

devraient informer le moniteur du risque qu'ils courent.

- **Indications:**

Le participant est libre d'informer ou non le moniteur ; ce dernier n'est donc en pas en droit d'exiger des informations.

Les informations reçues sont utilisées par le moniteur exclusivement dans le cadre du cours qu'il dispense et ne sont enregistrées dans aucun autre fichier. Elles sont détruites une fois le cours terminé.

Le certificat d'urgence est un autre instrument utile dans ce contexte: il permet de réagir rapidement et à bon escient en cas d'incident. Mais, dans ce cas aussi, c'est aux participants de décider s'ils veulent confier ou non leur certificat aux chefs de cours. Dans l'affirmative, il est recommandé qu'ils interdisent explicitement aux organisateurs de traiter les données figurant dans leur certificat ailleurs que dans le cours concerné. Enfin, le chef de cours veillera à ce que les certificats soient restitués à leurs détenteurs une fois le cours terminé.

Recommandation en cas d'urgence

Cas A

Lorsqu'un participant manifeste des douleurs physiques pendant un entraînement, le chef de cours devrait interrompre l'entraînement de l'intéressé et faire évaluer les risques courus par ce dernier (si cela n'a pas déjà été fait avant le début de l'entraînement). Les participants qui ressentent des troubles devraient suspendre leur entraînement et prendre rendez-vous chez un médecin.

Lorsque l'entraînement a lieu en plein air, le chef de cours ramènera la personne souffrante au point de départ et organisera son retour à la maison.

Cas B

En cas d'incident grave, les chefs de cours doivent donner les premiers secours et au besoin appeler le numéro d'urgence 144 ou le numéro d'urgence européen GMS 112 (Global System for Mobile Communications).